

**ACCORD DU 3 DECEMBRE 2020**  
**RELATIF AUX GARANTIES DE REMUNERATION EFFECTIVE (GRE)**  
**DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES,**  
**MECANIQUES ET CONNEXES DE L' AISNE**

Entre ...

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Picardie, d'une part,

Et les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1er**

Les Garanties de Rémunération Effective (GRE), instituées par Avenant du 4 décembre 1992 à la dite Convention et applicables aux salariés Ouvriers, Administratifs-Techniciens et Agents de Maîtrise des entreprises relevant de cette Convention Collective, sont revalorisées à compter de l'année 2020. Elles constituent la rémunération brute en-dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement, sous réserve des conditions spéciales concernant les mensuels âgés de moins de 18 ans et les salariés d'une aptitude physique réduite. Elles ne s'appliquent pas aux travailleurs à domicile.

Les GRE sont déterminées suivant l'horaire légal en vigueur. Leurs montants seront donc adaptés au temps de travail effectif pratiqué par chaque salarié.

Montants retenus pour les Garanties annuelles de Rémunération Effective à compter de l'année 2020 :

			Horaire légal : 35 H (151 H 67/mois)
Niveau	Echelon	Coefficient	GRE annuelles (euros)
I	1	140	18 474
	2	145	18 554
	3	155	18 567
II	1	170	18 624
	2	180	18 780
	3	190	19 013
III	1	215	19 581
	2	225	20 137
	3	240	21 164
IV	1	255	21 866
	2	270	22 836
	3	285	23 977
V	1	305	24 922
	2	335	27 591
	3	365	29 384
	3	395	31 854

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

FW      Y.B.      VP

**Article 3**

Le présent avenant sera notifié à chaque organisation syndicale représentative dans les conditions définies par le code du travail.

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Unité territoriale de l'Aisne et au Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Saint-Quentin, conformément à l'article D 2231-2 du Code du Travail.

Les parties signataires sont convenues de demander l'extension du présent avenant.

Pour l'Union des Industries et Métiers de  
la Métallurgie Picardie

Vilémic rch r

Pour la CFDT

Pour FO

Pour la CFE CGC

Pour la CGT